

**SEANCE DU 23/01/2023**

**DATE DE CONVOCATION : 17/01/2023**

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 27**

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Marie-Hélène AUBREE, Laurent KERIVEL, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Florence GOURMELEN, Martine BOUGAULT, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER.

**PROCURATION(S)** : Patricia PERSAIS donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Nathalie BLOMMAERT à Nathalie DREAN, Nicolas ELLEOUET à Marie-Hélène AUBREE, Mickaël TANGUY à Loïc HERVOIR

**EXCUSE(S)** : Géraldine TRONCA, Jean-François PLAIN, Ronan GUIBERT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Florence GOURMELEN

**Ressources humaines 2023.01.013 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – REMPLACEMENT D'UN AGENT DE LA MEDIATHEQUE EN CONGE MATERNITE**

Aux termes du Code Général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu du remplacement à pourvoir au service médiathèque à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un agent dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi non permanent sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur culturel – médiathèque.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire RIFSEEP est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Le Maire, Norbert SAULNIER

Le/La secrétaire de séance,

Certifié exécutoire

Mis en ligne le 23 janvier 2023

Le Maire

Norbert Saulnier

